

Arrêt

n° 106 880 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P.DOCQUIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'il est sympathisant de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*). Le 15 décembre 2010, il a participé à une manifestation de ce parti à la suite de laquelle il a été détenu pendant un jour. Suite à une altercation le 8 août 2011 au cours de laquelle il a blessé le fils d'un militaire, il a à nouveau été détenu, parvenant à s'évader le lendemain. Menacé et recherché par ce militaire, il a fui son pays le 23 août 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant, à cet effet, une contradiction entre ses propos et une lettre d'un ami ainsi que des lacunes dans ses déclarations concernant le militaire qui le recherche, le fils de ce militaire ainsi que les séquelles que ce dernier a gardées de leur altercation et son état de santé. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de faits personnels liés à son origine peuhl et que tout Peuhl n'a pas de raison de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son origine ethnique. Elle ajoute que sa sympathie envers l'UFDG ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ni d'inverser le sens de sa décision. Elle souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est clair et consistant (requête, pages 3 et 4).

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait

qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes. Elle se borne à faire état d'une « nouvelle pièce reçue après la décision attaquée et qui actualise le risque encouru » (requête, page 4), à savoir une correspondance du 14 mars 2013 émanant de Y. S. B., « Ingénieur Génie Rural en service à Conakry », sans même préciser le lien entre l'auteur de ce courrier et le requérant.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience à ce sujet. Celui-ci déclare qu'il a reçu cette correspondance par courriel, qu'Y. S. B. est membre de l'UFDG, que celui-ci lui fournissait les tee-shirts à distribuer et qu'il ne rencontre pas de problèmes au pays.

6.3 D'autre part, le document d'une page, rédigé par le requérant lui-même et joint à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 9), ne formule pas davantage d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision.

Ainsi, s'agissant des imprécisions relatives au militaire et à son fils K., le requérant renvoie au courrier précité du 14 mars 2013, qu'il joint à nouveau à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 9), courrier qui mentionne le prénom de K., à savoir Mohamed, et fournit quelques renseignements sur le père militaire de celui-ci, précisant qu'il se prénomme Sekou, qu'il travaille au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry et qu'il faisait partie du « groupe de militaires qui ont massacré la population guinéenne au stade du 28 septembre de Conakry en 2009 ».

Le Conseil constate que le requérant n'explique toujours pas comment, à son audition du 20 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier de la procédure, pièce 3), il a pu se montrer à ce point lacunaire au sujet de ces deux personnes qu'il présente pourtant comme étant à la base de sa demande d'asile ; en outre, s'agissant du père militaire de K., ces imprécisions se comprennent d'autant moins au vu de la nature des renseignements que donne désormais le requérant, à savoir que ce militaire travaille au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry et qu'il faisait partie du « groupe de militaires qui ont massacré la population guinéenne au stade du 28 septembre de Conakry en 2009 », et qu'il n'explique pas comment il a pu les ignorer malgré leur importance pour le conflit qui l'opposait à ce militaire et à son fils.

Ainsi encore, s'agissant des séquelles des blessures de K., le Conseil observe que le requérant se montre très incohérent. D'une part, dans son document d'une page, il renvoie au courrier précité du 14 mars 2013, selon lequel le pied de K., fracturé lors de la bagarre avec le requérant, a été coupé ; le Conseil relève que ce document contredit les propos que le requérant a tenus à son audition du 20 février 2013 au Commissariat général où il déclarait que K. avait eu une fracture de la jambe, même s'il en ignorait les séquelles ultérieures (dossier de la procédure, pièce 3, page 12). Par contre, toujours dans ce document d'une page, le requérant écrit qu'il a cassé la jambe de K., ce qui ajoute encore à la confusion de ses propos à ce sujet.

Pour le surplus, ni le document précité d'une page, ni le courrier du 14 mars 2013 ne permettent de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut, se limitant à rappeler les faits tels que le requérant les a invoqués dans ses dépositions antérieures ou à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En particulier, la partie requérante ne dépose aucun élément ou information de nature à établir une crainte de persécution en raison de son origine peuhl ou de sa seule sympathie envers l'UFDG.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information de nature à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE